Référence Police : 803786/25

** Projet soumis à la décision de ,

Monsieur Le Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre
de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans
les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société HUMIHOUSE de Manage va intervenir à l'habitation sise à 7620 GUIGNIES, ruelle Dandance, 12,

CONSIDERANT que ces travaux débuterons le 28 avril 2025,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;
VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du 28 avril 2025 et jusqu'à la fin de travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h, à 100 mètres de part et d'autre du N° 12 ruelle Dandance à 7620 Guignies.

Article 3 : Le 30 avril 2025, durant le temps strictement nécessaire (camion toupie), la ruelle Dandance est interdite à la circulation (excepté riverains). L'accès à la ruelle peut se faire durant cette période également par la rue du Moulin.

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C43 (30km) - F41 - F45 - C3 « Excepté riverains »

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 24.04.2025

Administration Communale de Brunehaut - Hainaut -

Le Bourgmestre

Pierre WACQUIER